



**Rapport de la commission des pétitions et des grâces
au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret concernant une demande de grâce**

(Du 18 février 2015)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

La commission des pétitions et des grâces a l'honneur de vous saisir de ses propositions sur la demande de grâce présentée le 9 janvier 2015 par:

X.

Condamnation

Le requérant a été condamné le 11 juin 2014, par le Tribunal criminel des Montagnes et du Val-de-Ruz, à une peine privative de liberté de 36 mois, sous déduction de 129 jours de détention avant jugement, dont 18 mois ferme et 18 mois avec sursis pendant 5 ans.

Motifs de la condamnation

X a été condamné en application des articles 43, 51, 52, 69 et 70 du CPS, et des articles 231, 558ss du CPP, pour s'être rendu coupable d'infractions graves à la Loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19. al. 1 et 2, et 19a LStup) durant la période du 1^{er} janvier 2000 au 3 février 2014, date à laquelle il a été appréhendé.

Motifs du requérant

X reconnaît les faits qui lui sont reprochés et admet que la peine convenue dans le cadre de la procédure simplifiée est relativement clément.

Le 7 août 2014, X demande son transfèrement vers la Hollande, via un courrier adressé au Ministère de la justice de son pays. Cette requête est refusée par les Autorités hollandaises en date du 9 septembre 2014.

X motive alors sa demande de grâce par le fait que sa mère, domiciliée en Hollande est malade et serait en phase terminale.

Préavis judiciaires

Le président du Tribunal criminel des Montagnes et du Val-de-Ruz relève, dans son courrier du 3 février 2015 que le jugement en cause a été rendu au terme d'une procédure simplifiée (accord entre le ministère public et la défense).

Dans son courrier du 3 février 2015, le procureur relève que X s'est rendu coupable d'acquisition en Hollande, d'importation en Suisse et de la vente de plus de 346 kilos de marijuana pour un chiffre d'affaire minimum de CHF 1'731'000.- sur une période de quinze ans. Il est condamné à 36 mois, dont 18 fermes et 18 avec sursis pendant 5 ans, au terme d'une procédure simplifiée, relativement clément, en raison de l'absence d'antécédents judiciaires et d'une bonne collaboration à l'enquête. Il précise encore que dans la mesure où la libération conditionnelle ne s'applique pas à la part ferme d'une peine avec sursis partiel, le condamné devrait être remis en liberté le 2 août 2015, après déduction des 129 jours de détention avant jugement.

Discussion du cas

X ayant reconnu les faits qui lui sont reprochés et bénéficiant d'une procédure simplifiée, ne se contente pas de cette clémence et souhaite maintenant obtenir une remise en liberté prématurée.

Dans les documents remis à la commission des pétitions et des grâces, à l'appui de sa demande, la situation décrite par X, relative à la santé de sa mère et plus particulièrement les allégations au sujet d'une prétendue phase terminale, ne sont pas confirmées.

En conclusion et en référence aux préavis judiciaires, il appert à la commission que les arguments invoqués par X ne justifient pas l'acceptation de sa demande de grâce.

Proposition

Sur la base du dossier, la commission demande au Grand Conseil de rejeter la demande de grâce déposée par X, le 9 janvier 2015.

Neuchâtel, le 18 février 2015

Au nom de la commission
des pétitions et des grâces:

La présidente,
S. FASSBIND-DUCOMMUN

Les rapporteurs,
G. WÜRLER
M. SCHAFROTH

Décret
concernant une demande de grâce

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission des pétitions et des grâces, du 18 février 2015,
décète:

Article unique La demande de grâce présentée par X, représenté par M^e Y, avocat au Pays-Bas, concernant la condamnation prononcée contre lui, le 11 juin 2014, par le Tribunal criminel des Montagnes et du Val-de-Ruz, est rejetée.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *La secrétaire générale,*